

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 17 septembre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : **Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

Décision relative aux demandes de retrait présentées par les conseils

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A.A. Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba
M^e Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en sa qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)¹, est saisie de requêtes par lesquelles M^e Karim A.A. Khan et M^e Pierre Legros demandent l'autorisation de se retirer de l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.

1. Le 11 novembre 2008, Jean-Pierre Bemba a désigné M^e Karim A.A. Khan comme co-conseil principal pour le représenter dans le cadre des procédures devant la Cour, jusqu'à la fin de l'audience de confirmation des charges². M^e Karim A.A. Khan a accepté sa désignation le 13 novembre 2008³ et a prêté serment le 18 novembre 2008⁴.

2. Le 3 décembre 2008, M^e Pierre Legros a accepté sa désignation par Jean-Pierre Bemba pour le représenter en tant que conseil adjoint *pro bono* dans le cadre des procédures devant la Cour⁵. Il a prêté serment le 12 décembre 2008⁶. La désignation de M^e Pierre Legros a été notifiée à la Chambre préliminaire III⁷ le 6 janvier 2009⁸.

3. Le 21 juillet 2009, le juge unique a ordonné à la Défense de préciser la composition de l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba et de communiquer toutes les informations y afférentes⁹ après que la Défense a demandé la suspension de la

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation de juges uniques, ICC-01/05-01/08-393-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-261-Anx1.

³ ICC-01/05-01/08-261-Anx2.

⁴ ICC-01/05-01/08-261-Anx3.

⁵ ICC-01/05-01/08-344-Anx1.

⁶ ICC-01/05-01/08-344-Anx2.

⁷ La Chambre préliminaire III a été dissoute et la situation en République centrafricaine assignée à la Chambre préliminaire II sur décision de la Présidence en date du 19 mars 2009, ICC-01/05-01/08-390-tFRA.

⁸ ICC-01/05-01/08-344.

⁹ Chambre préliminaire II, *Order for clarification of Defence-Related issues*, ICC-01/05-01/08-456.

procédure¹⁰ au motif que l'équipe n'était pas payée, ce qui l'empêchait de représenter efficacement Jean-Pierre Bemba. Le juge unique a en outre rappelé à la Défense qu'en cas de retrait d'un conseil, il convenait de respecter la procédure prévue à la norme 78 du Règlement de la Cour et les dispositions du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code de conduite ») relatives à la fin du mandat de représentation d'un conseil.

4. Le 23 juillet 2009, le juge unique a été informé que Jean-Pierre Bemba avait adressé au greffier adjoint une lettre précisant que le mandat de M^e Karim A.A. Khan avait effectivement expiré à la fin de l'audience de confirmation des charges¹¹.

5. Le 28 juillet 2009, le juge unique a été informé que le Greffier avait adressé à Jean-Pierre Bemba une lettre appelant son attention sur la procédure à suivre en cas de retrait d'un conseil, énoncée à la norme 78 du Règlement de la Cour¹².

6. Le 31 août 2009, le juge unique a été informé que Jean-Pierre Bemba avait adressé au greffier adjoint une lettre lui faisant part du retrait de M^e Pierre Legros de l'équipe chargée de sa défense¹³.

7. Le 10 septembre 2009, M^e Karim A.A. Khan a informé le juge unique que « [TRADUCTION] tant que la situation financière n'[était] pas résolue », il se sentait « [TRADUCTION] dans l'incapacité de continuer à assumer ses fonctions de co-conseil principal » et a demandé que la Chambre l'autorise à se retirer¹⁴.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-452-Corr.

¹¹ ICC-01/05-01/08-460-Anx2.

¹² ICC-01/05-01/08-463-Conf-Anx. Quoique conscient de la confidentialité du document en question, le juge unique considère qu'en soi, la divulgation de cette information particulière ne porte pas atteinte à la confidentialité du document.

¹³ ICC-01/05-01/08-491-US-Exp-Anx2. Quoique conscient que le document en question est sous scellés et *ex parte*, le juge unique considère qu'en soi, la divulgation de cette information particulière ne porte pas atteinte au fait que le document soit sous scellés et *ex parte*.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-510.

8. Le 14 septembre 2009, le juge unique a reçu une lettre de M^e Pierre Legros en date du 3 septembre 2009, dans laquelle il demandait l'autorisation de se retirer de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*¹⁵.

9. Le juge unique renvoie à l'article 67 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 8 et 22-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la norme 78 du Règlement de la Cour et aux articles 8, 15-2, 17-2 et 18 du Code de conduite.

10. Pour commencer, le juge unique rappelle que la Chambre a déjà conclu qu'aucun autre terme que « conseil » n'existe dans le Statut, le Règlement, le Règlement de la Cour ou le Code de conduite¹⁶.

11. Le juge unique constate que malgré la durée limitée du mandat de M^e Karim A.A. Khan, celui-ci a représenté Jean-Pierre Bemba jusqu'après la fin de l'audience de confirmation des charges. Il a signé plusieurs documents de la Défense¹⁷ en sa qualité de conseil de Jean-Pierre Bemba. Il a en outre représenté celui-ci lors d'une audience qui s'est tenue devant le juge unique le 29 juin 2009¹⁸.

12. Dans ce contexte, le juge unique supposait que l'accord initial conclu entre l'accusé et M^e Karim A.A. Khan avait été remplacé par un nouvel accord, prorogeant le mandat de celui-ci. Au vu de la demande de retrait, il considère que c'est à bon droit que M^e Karim A.A. Khan a demandé à se retirer de l'affaire.

13. Le juge unique a été officiellement informé du retrait de M^e Pierre Legros par le document déposé par le Greffier le 14 septembre 2009¹⁹.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-517-Conf-Anx.

¹⁶ Chambre préliminaire III, *Decision on the Request for Withdrawal of a Counsel*, ICC-01/05-01/08-274, par. 9.

¹⁷ Il s'agit des documents ICC-01/05-01/08-379, ICC-01/05-01/08-411, ICC-01/05-01/08-413, ICC-01/05-01/08-430-Conf, ICC-01/05-01/08-432 et ICC-01/05-01/08-433.

¹⁸ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG ET.

¹⁹ Il est fait référence à l'article 23-b du Code de conduite.

14. Sur le plan des principes, le juge unique estime que pour l'examen de toute demande d'autorisation de se retirer d'une affaire, il y a lieu de s'assurer que le suspect ou l'accusé reste effectivement représenté et que le retrait n'est pas préjudiciable à la procédure en cours.

15. À cet égard, le juge unique constate qu'en dépit de ces retraits, Jean-Pierre Bemba reste représenté par deux conseils, M^e Nkwebe Liriss²⁰ et M^e Aimé Kilolo-Musamba²¹. Dans ces circonstances, il considère que le retrait de deux conseils n'a pas d'incidence sur le cours de la procédure, qui aurait autrement pu s'en trouver retardée. Le juge unique y consent donc.

16. En revanche, le juge unique rappelle que M^e Karim A.A. Khan et M^e Pierre Legros, agissant en leur qualité de conseil de la Défense, sont soumis, aux termes de la règle 22-3, aux dispositions du Statut, du Règlement, du Règlement de la Cour et du Code de conduite. Il souligne que cette règle continue à s'appliquer après leur retrait, puisqu'ils demeurent assujettis au secret professionnel et à la confidentialité conformément aux articles 8, 17-2 et 18-2 du Code de conduite.

17. Le juge unique rappelle également à M^e Karim A.A. Khan et à M^e Pierre Legros que conformément aux articles 15-2 et 18-5 du Code de conduite, ils sont tenus de transmettre rapidement aux deux conseils restants de l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba tout document ayant trait à la représentation qui leur aurait été confié ainsi que l'ensemble du dossier, y compris l'ensemble des pièces et documents y afférents. La remise de tous les documents concernés est sans préjudice des devoirs qui subsistent après la fin de leur mandat.

²⁰ ICC-01/05-01/08-54. Jean-Pierre Bemba a désigné M^e Nkwebe Liriss comme conseil *pro bono*.

ICC-01/05-01/08-54-Anx1.

²¹ ICC-01/05-01/08-67.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

- a) autorise M^e Karim A.A. Khan et M^e Pierre Legros à se retirer de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*,
- b) ordonne à M^e Karim A.A. Khan et à M^e Pierre Legros de transmettre rapidement aux deux conseils restants de l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba tout document ayant trait à la représentation qui leur aurait été confié ainsi que l'ensemble du dossier, y compris l'ensemble des pièces et documents y afférents,
- c) ordonne à M^e Karim A.A. Khan et à M^e Pierre Legros de respecter, après ce retrait, toute disposition du Statut, du Règlement et du Code de conduite relative à la confidentialité.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Juge unique

Fait le jeudi 17 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)